





MINISTÈRE DES TRANSPORTS





PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION À LA MOBILITÉ DURABLE (MOBILISACTIONS)

Modalités d'application 2022-2025

Juin 2022





Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la politique de mobilité durable et de l'électrification et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications

Ministère des Transports

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010

Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2022

ISBN 978-2-550-91999-5 (PDF)

Dépôt légal – 2022 Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

Table des matières

1. Description du programme	2
2. Objectifs du programme	4
3. Durée du programme	
4. Admissibilité des demandes	
4.1. Activités admissibles	
4.2. Organismes admissibles	
5. Fonctionnement	6
5.1. Dépôt et traitement d'une demande	6
5.2. Dépenses admissibles	6
5.3. Dépenses non admissibles	8
5.4. Sélection des demandes	8
5.5. Annonce des projets sélectionnés	10
6. Aide financière et conditions de versement	11
6.1. Aide financière	11
6.2. Règle de cumul	11
6.3. Modalité de versement	11
7. Dispositions générales	12
7.1. Obligations légales et réglementaires	12
7.1.1. Réalisation des projets	12
7.1.2. Droit de refus ou de résiliation	13
7.2. Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires	13
7.2.1. Exigences auprès des bénéficiaires	13
7.2.2. Bilan financier du projet	13
7.2.3. Autres obligations et exigences	14
8. Reddition de comptes du programme	15

1. Description du programme

La mobilité est au cœur des préoccupations des citoyens et des entreprises. Elle est essentielle pour travailler, socialiser, se divertir, mais aussi pour rendre accessibles les biens de consommation nécessaires à la vie courante.

La possession et l'utilisation d'une voiture peuvent coûter jusqu'à 11 000 \$ par année¹. Malgré tout, les enquêtes origine-destination continuent de démontrer que le voiturage en solo demeure le choix de transport le plus populaire², ce qui a des conséquences sur la santé, la sécurité et l'environnement. Pour le citoyen, les choix de mobilité sont basés sur des critères individuels comme les lieux de résidence et d'emploi, l'offre de transport, les horaires, le temps de déplacement et les habitudes, mais aussi sur sa connaissance des différentes options de mobilité disponibles.

La mobilité des marchandises est une composante indispensable à l'économie québécoise³, mais elle est encore très centrée sur l'utilisation du camion. L'adoption du mode « juste à temps⁴ » et la croissance récente du commerce électronique, générant de plus petits envois, plus fréquents, accentuent cette tendance. En effet, le camion offre un service flexible et porte à porte, répondant mieux aux exigences de plus en plus élevées des citoyens quant aux délais de livraison.

Les entreprises prennent aussi en considération la valeur et la quantité de la marchandise transportée, les temps de déplacement requis et la gestion des stocks pour faire leur choix de mobilité. Mais elles ne sont pas toujours au courant de toutes les options qui s'offrent à elles en matière de mobilité.

Ces choix de mobilité posent des défis économiques, sociaux et environnementaux importants, reposant sur plusieurs constats qui permettent de rendre compte de l'ampleur de la problématique :

- Au Québec, le transport est le premier secteur émetteur de gaz à effet de serre, comptant pour 43,3 % des émissions en 2019, dont 79,4 % étaient attribuables au transport routier⁵;
- Le taux de motorisation continue d'augmenter au Québec alors que le nombre de véhicules en circulation pour 100 habitants âgés de 16 ans ou plus est passé de 93 en 2015 à 96 en 2020⁶;
- En 2019, les transports constituaient le deuxième poste budgétaire en importance pour les ménages québécois, entraînant des dépenses moyennes de 10 492 \$ par année, soit 18 % des dépenses totales des ménages⁷;
- L'industrie automobile dépense annuellement au Québec 500 millions de dollars en publicité, ce qui représente près de 15 % de tous les investissements publicitaires faits dans la province⁸;
- La Société de l'assurance automobile du Québec mène chaque année plusieurs campagnes de sensibilisation, mais n'a pas comme mandat d'aborder la mobilité durable, les nouvelles mobilités ou la santé;

¹ Posséder une auto, combien ça coûte? (Protégez-vous).

² Enquête origine-destination Québec – 2017 (gouv.qc.ca).

³ Produit intérieur brut réel par industrie, Québec, décembre 2021 (quebec.ca). En 2021, le PIB associé aux services de transport et d'entreposage représentait 13,7 milliards de dollars, soit 3,5 % du PIB total du Québec.

⁴ Méthode de production consistant à acheter ou à produire la quantité juste nécessaire au moment où on en a besoin.

⁵ Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2019 et leur évolution depuis 1990 (gouv.qc.ca).

⁶ Bilan routier, parc automobile et permis de conduire 2020 – Dossier statistique (gouv.qc.ca).

^{7 &}lt;u>Le Quotidien – Enquête sur les dépenses des ménages, 2019 (statcan.gc.ca)</u>

⁸ Doit-on limiter la publicité automobile? (Le Devoir).

 Les programmes d'aide gouvernementaux incitant les entreprises à utiliser des modes de transport plus durables ne comprennent pas de volet sur la sensibilisation et la diffusion d'informations sur les avantages d'utiliser des modes plus durables d'un point de vue sociétal.

Depuis 2020, la pandémie de COVID-19 a affecté substantiellement les façons dont les gens et les marchandises se déplacent. En transport des personnes, les normes sanitaires ont fait en sorte que l'utilisation de moyens de transport solo, comme le vélo et la marche, mais aussi l'automobile, a augmenté, et ce, au détriment du transport collectif⁹. L'adoption massive du télétravail pourrait changer les schèmes de déplacement et leur répartition durant la journée. L'augmentation du commerce en ligne, qui a engendré une multiplication des livraisons à domicile, risque de demeurer populaire dans les prochaines années. La nouvelle normalité en transport est en plein déploiement et ne s'est pas encore stabilisée, il est donc encore possible de l'influencer.

Favoriser la mobilité durable

C'est pour répondre à ces défis, et pour encourager les citoyens et les entreprises à se déplacer différemment, qu'a été élaboré le Programme d'aide financière aux activités de sensibilisation à la mobilité durable – MobilisActions (ci-après « le programme »). Ces comportements touchent aux habitudes et au style de vie et sont particulièrement difficiles à changer. Offrir de nouvelles solutions de mobilité durable n'est pas suffisant, il faut aussi les promouvoir adéquatement et démontrer leurs bénéfices. Ce programme vise donc à accorder une aide financière à des partenaires pour l'organisation d'activités de communication et de sensibilisation favorisant un changement de culture et de comportement chez les citoyens et les entreprises, afin qu'ils adoptent des comportements de mobilité plus durable.

Pour être durable, la mobilité doit être efficace, sécuritaire, pérenne, équitable, intégrée au milieu et compatible avec la santé humaine et les écosystèmes. La mobilité durable limite la consommation d'espace et de ressources, donne et facilite l'accès, favorise le dynamisme économique, est socialement responsable et respecte l'intégrité de l'environnement¹⁰.

Le programme contribue au déploiement de la **Politique gouvernementale de prévention en santé**¹¹ dévoilée en 2016 et à sa finalité, qui est d'agir sur un ensemble de facteurs en vue d'améliorer l'état de santé et la qualité de vie de la population du Québec et de réduire les inégalités sociales en santé. L'orientation 2, qui porte sur l'aménagement de communautés et de territoires sains et sécuritaires, aborde les effets des transports sur la santé, la sécurité et la mobilité de la population. L'adoption de comportements de mobilité plus durable, comme l'utilisation du transport collectif, ou de modes de déplacement plus propices à l'activité physique, comme la marche ou le vélo, aura un effet positif sur ces aspects.

Le programme vient aussi appuyer les objectifs de la **Politique de mobilité durable – 2030** (PMD), publiée en 2018, qui vise à apporter une réponse aux préoccupations et aux besoins des citoyens et des entreprises en transport des personnes et des marchandises dans l'ensemble des régions du Québec. Il permet également d'engendrer des changements de comportements qui vont contribuer à atteindre plusieurs des grandes cibles de la PMD.

⁹ Pandémie et moyens de déplacements privilégiés – Résultats du 29 janvier 2021 (Institut national de santé publique du Québec).

¹⁰ Politique de mobilité durable 2030.

¹¹ Politique gouvernementale de prévention en santé.

2. Objectifs du programme

Le programme a pour objectif d'accroître, chez les citoyens et les entreprises, la connaissance des solutions existantes et innovantes de mobilité durable des personnes et des marchandises afin d'en favoriser l'usage. À cette fin, le programme vise à soutenir des partenaires pour la réalisation d'activités de sensibilisation, d'information, de promotion et de mobilisation de la mobilité durable des personnes et des marchandises.

Le programme a pour objectifs spécifiques d' :

- Accroître les connaissances sur les solutions en mobilité durable des personnes et des marchandises afin que les habitudes de mobilité des citoyens et des entreprises deviennent plus durables;
- Accroître les connaissances sur les nouvelles mobilités¹², qui sont basées sur le partage, la mutualisation, l'autonomie des véhicules et les avancées technologiques, ainsi que les avantages qu'elles peuvent apporter aux citoyens et aux entreprises;
- Accroître les connaissances sur le rôle des déplacements en transport actif et collectif comme mesures de prévention en santé.

3. Durée du programme

Le programme entrera en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et se terminera le 31 mars 2025 ou lorsque le budget sera épuisé.

4. Admissibilité des demandes

4.1. Activités admissibles

Les activités admissibles doivent cibler un ou plusieurs changements de comportement afin de favoriser la mobilité durable.

¹

¹² Les nouvelles mobilités se définissent comme un ensemble de différents modes ou services de transport, interconnectés ou non, qui répondent aux besoins variés de mobilité des personnes et des biens. C'est le cas notamment de l'autopartage, de l'auto en libre-service, du covoiturage (planifié ou instantané), du vélopartage, du taxipartage, du taxibus, du microtransit, etc. Elles comprennent également toutes les applications qui permettent la planification de trajets et la mise en relation entre l'offre et la demande en matière de déplacement.

Pour être admissibles au programme, les projets présentés doivent comporter l'élaboration, la réalisation et la diffusion d'activités parmi les suivantes :

ACTIVITÉS ADMISSIBLES

La production de capsules vidéo;

Les animations;

Les campagnes de publicité dans les journaux, à la radio, à la télévision ou dans les médias sociaux;

Les plateformes d'apprentissage en ligne;

Les ateliers;

Les trousses pédagogiques;

Les présentations;

La promotion ou la mise en place de programmes de certification et d'émulation de la mobilité durable:

La mise en place des programmes employeurs visant à favoriser la mobilité durable de leurs employés;

Toute autre activité de communication.

4.2. Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles et peuvent présenter un projet dans le cadre du programme :

- Une municipalité locale, une municipalité régionale de comté (MRC) ou une communauté métropolitaine, de même qu'un organisme municipal ou intermunicipal relevant de celles-ci;
- Un organisme à but non lucratif (OBNL) régi par la partie 3 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) ou par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chapitre 23), à condition que son siège soit situé au Québec et qu'il soit légalement constitué depuis un minimum de deux ans;
- Une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) ou par la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, chapitre 1);
- Une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, chapitre I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, chapitre 18) de même qu'un organisme relevant de celle-ci;
- Un regroupement d'organismes, à condition que chacun de ces organismes fasse partie de la liste ci-dessus.

Pour être admissible, l'organisme doit faire la démonstration qu'il détient l'expertise nécessaire dans le secteur des transports et de la mobilité durable pour réaliser le projet présenté.

Bien que le programme ne s'adresse pas aux individus ni aux entreprises à but lucratif, si de tels organismes sont impliqués dans le projet, ceux-ci doivent avoir un établissement au Québec.

Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles au présent programme.

Nonobstant ce qui précède, un organisme admissible ayant fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations liées à l'octroi d'une aide financière antérieure accordée par le ministre, après en avoir été dûment mise en demeure, n'est pas admissible au présent programme.

Ces critères ne constituent que des conditions préalables, basées sur des notions de conformité, dont le respect ne garantit pas le versement d'une aide financière.

5. Fonctionnement

5.1. Dépôt et traitement d'une demande

Les demandes seront recevables à la suite d'un appel de projets qui sera indiqué sur le site Web du Ministère et qui aura lieu au moins une fois par année. Aucune demande d'aide ne sera acceptée en dehors des périodes indiquées des appels de projets.

Les projets font l'objet d'une évaluation par un comité de sélection en fonction de critères déterminés.

Pour obtenir l'aide financière prévue au programme, l'organisme bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec le ministre, qui pourrait être représenté par un fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent, dont la forme sera déterminée par le ministre.

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

5.2. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles liées directement à la réalisation des projets admissibles, soit :

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses facturées à partir de la date à laquelle le ministre ou son représentant a signé la convention d'aide financière:

Le salaire et les avantages sociaux, sans aucune majoration, du personnel interne du bénéficiaire et des partenaires travaillant directement sur le projet;

Les honoraires pour des services professionnels requis par le projet;

La location de salles et d'équipements audiovisuels requis pour la réalisation du projet;

Les contributions en biens et services liées au projet;

Les frais de publicité, de conception et de diffusion de capsules informatives;

Les télécommunications;

Les repas, l'hébergement et les déplacements à l'intérieur du Québec nécessaires à la réalisation du projet, en respect des barèmes en vigueur au gouvernement du Québec;

Les droits de propriété intellectuelle;

Les coûts de documentation, de publication et de diffusion des résultats du projet;

Les frais d'administration liés directement au projet, jusqu'à concurrence de 15 % des dépenses admissibles. Les frais d'administration comprennent les papeteries et les frais d'impression, les fournitures de bureau et les logiciels.

5.3. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles pour les projets présentés sont les suivantes :

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses facturées avant la date à laquelle le ministre ou son représentant a signé la convention d'aide financière;

Le financement d'une dette, le remboursement d'un emprunt à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé;

Les dépenses de fonctionnement prévues dans le cadre des activités régulières d'un organisme;

Les frais liés à la formation professionnelle ou au perfectionnement;

Les frais d'acquisition ou de location de biens meubles et immeubles (ordinateurs, bureaux, locaux, primes d'assurance) qui ne sont pas directement liés à la réalisation du projet;

Les coûts liés à des activités qui n'ont pas été prévues au devis de projet;

Tous les types de taxes et d'impôts;

Les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Les pertes de production ou les autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;

Les dépenses engagées pour préparer la demande d'aide financière;

Toute autre dépense qui n'est pas directement associée au projet.

5.4. Sélection des demandes

Une fois l'admissibilité du projet établie, le projet est analysé par un comité de sélection selon les critères d'évaluation décrits ci-dessous. L'ensemble des projets évalués sont ensuite classés sur la base des cotes attribuées.

Les critères d'évaluation déterminés et pour lesquels il appartient au demandeur de déposer un argumentaire dans le formulaire de demande et la documentation complémentaire sont :

1. Le projet

Critère d'évaluation	Note
Le contexte : la pertinence et la fiabilité des données présentées;	/5
La problématique : la pertinence et le lien avec le contexte présenté;	/5
Les objectifs du projet : l'adéquation entre les objectifs du projet et ceux du programme;	/5
La description des activités détaillées du projet : leur pertinence pour répondre aux objectifs du projet;	/5
Le ou les publics cibles visés;	/5
Un plan de communication précisant la visibilité pour le gouvernement du Québec;	/5
La description du caractère innovant du projet : décrire en quoi les activités proposées relèvent de nouvelles pratiques exemplaires ou de bonnes pratiques utilisées ailleurs, mais pour la première fois par le demandeur;	/5
La description du caractère collaboratif et participatif du projet : décrire comment les citoyens, les entreprises et les publics cibles seront informés du projet; décrire comment la communauté et les partenaires seront mobilisés par ce projet;	/5
Le calendrier est réaliste et détaillé;	/5
Le budget prévisionnel est suffisamment détaillé et réaliste. Il est cohérent avec l'envergure et les activités proposées. Il respecte les dépenses admissibles et détaille la contribution des partenaires, le cas échéant.	/5
Total	/50

2. Les résultats attendus

Critère d'évaluation	Note
La description des retombées attendues, en lien avec les objectifs du programme;	/5
La description des obstacles potentiels à la réalisation du projet et les moyens prévus pour les surmonter;	/5
La description des indicateurs et des mécanismes prévus pour effectuer le suivi du projet et assurer la reddition de comptes du projet. Cette description doit démontrer que les indicateurs sont mesurables, c'est-à-dire qu'il existe des données pour les suivre et qu'ils permettent de mesurer certains résultats attendus du projet et du programme.	/25
Parmi les indicateurs du projet, les indicateurs obligatoires sont :	
 Le nombre de personnes et d'organismes rejoints par les activités réalisées; Le profil démographique des personnes rejointes; Les catégories d'organismes rejoints; Les changements de perception des groupes ciblés. 	
Total	/35

3. Le demandeur

Critère d'évaluation	Note
La démonstration de l'expertise du demandeur en matière de mobilité durable;	/5
La démonstration de la capacité du demandeur à réaliser le projet;	/5
Les ressources humaines affectées au projet ainsi qu'une brève biographie.	/5
Total	/15

5.5. Annonce des projets sélectionnés

L'octroi de l'aide financière est confirmé par une lettre signée par le ministre ou son représentant, accompagnée de l'engagement prévu à la section 5.1. Le bénéficiaire est en mesure de lancer son projet à compter de la date de signature dudit engagement.

6. Aide financière et conditions de versement

6.1. Aide financière

L'aide financière versée dans le cadre du programme ne peut excéder :

- 80 % des dépenses admissibles effectivement engagées pour réaliser un projet par un OBNL bénéficiaire ou un regroupement d'organismes composé exclusivement d'OBNL;
- 50 % des dépenses admissibles effectivement engagées pour réaliser un projet par tout autre organisme ou regroupement d'organismes bénéficiaires.

L'aide financière ne peut excéder 200 000 \$ pour un projet d'envergure nationale, soit un projet qui est réalisé sur le territoire d'un minimum de trois régions administratives.

L'aide financière ne peut excéder 70 000 \$ pour un projet d'envergure locale ou régionale, soit tout projet qui est réalisé sur le territoire d'une seule ou de deux régions administratives.

L'aide financière accordée est versée à l'organisme admissible sous réserve des sommes disponibles, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

6.2. Règle de cumul

Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères ou organismes des gouvernements du Québec ou du Canada et des entités municipales¹³ qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne peut excéder 80 % du total des dépenses admissibles directement liées au projet. Tout montant supérieur à cette règle de cumul sera déduit de l'aide accordée par le ministre dans le cadre du présent programme.

Le solde du financement du projet, soit un minimum de 20 % du total des dépenses admissibles directement liées au projet, doit être assumé par le bénéficiaire.

Un projet recevant du financement dans le cadre d'un programme d'aide financière dont les fonds proviennent en tout ou en partie du Fonds d'électrification et de changements climatiques n'est pas admissible au présent programme.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans les règles de cumul de la présente norme.

6.3. Modalité de versement

L'enveloppe budgétaire du programme est une enveloppe fermée. Tout engagement financier dans le cadre du présent programme est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à sa mise en œuvre. Les aides financières sont versées uniquement pour des projets sélectionnés et ne peuvent pas dépasser le budget alloué. En conséquence, le programme ne prévoit pas de majoration des aides financières en cours de travaux.

Les aides financières sont versées sous la forme d'un paiement au comptant. Elles sont remises en deux versements :

¹³ Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes publics municipales » fait référence aux organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- Le premier, d'un montant équivalant à 80 % de l'aide financière, est versé suivant l'autorisation du projet (lettre d'octroi de l'aide financière) et la signature de l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations qui en découlent;
- Le second, d'un montant maximal correspondant au solde de l'aide financière accordée, est versé à la fin du projet à la suite du dépôt d'un rapport final et des données requises par le ministre et indiquées dans l'engagement. Si le rapport des travaux fait état de dépenses inférieures aux montants ayant servi au calcul de l'aide déjà versée, le bénéficiaire doit rembourser les sommes versées en trop. Le ministre se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet en fonction des dépenses admissibles réellement engagées.

Tout engagement financier du ministre n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

7. Dispositions générales

7.1. Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur durant la réalisation du projet, à obtenir les autorisations requises avant l'exécution de celui-ci et à utiliser l'aide financière reçue strictement pour les fins pour lesquelles elle a été versée.

Le bénéficiaire doit appliquer les obligations légales en matière de contrat des organismes municipaux pour la réalisation de projets ou d'activités, si applicables.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les directives de l'Institut national de santé publique du Québec lors des activités prévues au projet.

Le bénéficiaire doit éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt et celui du ministre ainsi que toute situation créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le bénéficiaire doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa discrétion, donner une directive indiquant au bénéficiaire comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'engagement ou la convention d'aide financière, selon le cas.

Dans le cas où un bénéficiaire ne respecte pas les conditions du programme, le ministre se réserve le droit de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger de celui-ci le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'aide financière versée. Le non-respect des modalités du programme peut se traduire, entre autres, par le fait d'omettre le dépôt d'un rapport ou de remettre un rapport incomplet ou contenant de fausses informations ou encore par des dépenses injustifiées.

Tout montant versé en trop ou utilisé à d'autres fins que celles prévues au programme doit être remboursé au ministre, sans délai. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

7.1.1. Réalisation des projets

Les projets doivent débuter dans un délai de six mois suivant la date de la signature de la convention d'aide financière et se terminer au plus tard deux ans suivant cette même date. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

7.1.2. Droit de refus ou de résiliation

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public. Pour ce faire, le ministre transmet au demandeur un avis écrit énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation. La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre tiendra compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.

7.2. Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires

7.2.1. Exigences auprès des bénéficiaires

Afin que le ministre puisse évaluer le projet et procéder au paiement des dépenses avant la fin de l'année financière concernée, le bénéficiaire doit transmettre au ministre le rapport final faisant état des réalisations du projet et des résultats obtenus de même que de l'utilisation des aides financières octroyées.

Le bénéficiaire doit transmettre le rapport final au ministre au plus tard 30 jours suivant la date de la fin du projet.

Le rapport final doit comprendre la synthèse des résultats suivants :

- Le nombre et le type d'activités réalisées;
- La portée territoriale du projet;
- Le nombre de personnes et d'organismes rejoints par le projet;
- Les types de publics et d'organismes rejoints par le projet;
- Les nouvelles connaissances diffusées pour les publics ciblés.

Dans le rapport final, lorsque cela est applicable et pertinent, les effets attendus et observés sur les changements de comportements visés doivent être évalués par des sondages auprès des personnes et organismes ciblés par le projet. Ce sondage doit traiter obligatoirement les sujets suivants :

- Le profil socio-économique des participants (en respect des directives relatives à la protection des renseignements personnels);
- Le changement du niveau de connaissance;
- Le changement de la perception;
- Les intentions de changement dans les habitudes de déplacement.

7.2.2. Bilan financier du projet

Le rapport final doit être accompagné d'un bilan financier du projet et contenir les éléments suivants :

- Une présentation détaillée, ordonnée et compréhensive des données financières du projet incluant l'attestation, le cas échéant, de l'utilisation de toutes aides financières obtenues des gouvernements du Québec et du Canada et de toutes autres sources de revenus publics. Le bilan financier doit être présenté selon la même structure que le budget prévisionnel de la demande d'aide financière afin de faciliter l'analyse de cet aspect;
- La liste et la valeur des biens et services offerts par le bénéficiaire et ses partenaires:

 Les effets observés sur la mobilisation et la concertation du milieu (nombre de personnes rejointes, nombre d'organismes impliqués, par exemple).

Le rapport final doit avoir été préalablement approuvé par résolution du conseil d'administration ou du conseil de direction du bénéficiaire. Il doit comprendre :

- Le détail des dépenses facturées;
- Tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière (remboursements de taxes, autres aides financières, etc.).

Le rapport final doit être accompagné d'une copie des pièces justificatives, soit des factures et des bordereaux de matériaux, de matériel et de main-d'œuvre, ou de tout autre document nécessaire pour établir les dépenses réellement engagées.

Toute copie de documents produits dans le cadre du projet devra être transmise au ministre en format électronique ou papier.

Le ministre, ou toute autre personne ou tout autre organisme, dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, peut, en tout temps, vérifier sur place toute information relative à une demande d'aide financière et à son versement en vertu du programme. À cet effet, le bénéficiaire doit conserver tous les documents liés à la réalisation du projet, et ce, pour une période de cinq ans débutant à la date de la production du rapport final.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au ministre, après le dernier versement de l'aide financière et dans le délai indiqué au moment de la demande, les données nécessaires à l'évaluation du programme.

En aucun cas les résultats d'un projet et les données confidentielles recueillies sur des utilisateurs lors de la réalisation du projet ne peuvent être divulgués ou monnayés, selon le cas.

À la demande du ministre, le bénéficiaire doit transmettre toute autre donnée opérationnelle et financière ou tout autre document pertinent, notamment les données nécessaires à l'évaluation du programme dans le délai indiqué au moment de la demande.

7.2.3. Autres obligations et exigences

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux exigences de visibilité prévues dans l'engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent.

Le bénéficiaire accepte que le ministre ou la personne qui le représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée par l'entremise du programme, soit la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

Le bénéficiaire consent à la publication, par le ministre, de toute information relative à l'octroi de son aide financière.

8. Reddition de comptes du programme

Au terme du programme, le ministre transmettra au Secrétariat du Conseil du trésor, avant toute demande de renouvellement et au plus tard quatre mois avant l'échéance du programme, un bilan faisant état de la situation des données financières du programme (sommes engagées et dépenses) et de ses résultats au regard des indicateurs suivants :

- Le nombre de projets financés par volet (nouvelles mobilités et mobilité durable) et par envergure (nationale, régionale et locale);
- Le nombre et le type de projets financés;
- Le nombre et le type d'organismes financés;
- Le nombre de personnes et d'organismes rejoints par les activités réalisées;
- La liste des changements de comportements de mobilité visés par les projets financés;
- Le portrait général des effets observés sur les connaissances des publics ciblés, sur les comportements de mobilité visés, sur la contribution à la mise en œuvre des mesures et à l'attente des cibles de la Politique de mobilité durable.

790		
1	07	Р.
0 8	9/_	1









